



**DECISION N° 08 /SP/PC/ARPT/2010
DU 25/08/ 2010**

**PORTANT REGLES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS ANTERIEUREMENT
DELIVREES OU A DELIVRER PORTANT SUR LES RESEAUX ET /OU LES SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS.**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la constitution notamment ses articles 17 et 132 ;
- Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965, notamment son article 46 ;
- Vu la constitution de l'Union Internationale des Télécommunications, notamment ses articles 12 et 44 ;
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 6, 10, 13, 24 et 39 ;
- Vu la loi n° 90-30 du 14 Joumada El Oula 1411 correspondant au 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 12, 15 et 59 ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété, notamment son article 03 ;
- Vu le décret exécutif n° 04-158 du 11 Rabie Ethani 1425 correspondant au 31 mai 2004 fixant le montant des redevances d'assignation des fréquences radioélectriques ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu la décision n° 02/SP/PC/ARPT du 15 janvier 2008 portant nouvelle procédure applicable aux opérateurs en matière d'assignation ou de modification d'assignation des fréquences radioélectriques ;

- ❖ Considérant la mission de l'ARPT définie par l'article 13 (3e tiret) de la loi 2000-03 de planifier, gérer, assigner et contrôler les bandes de fréquences qui lui sont attribuées ;
- ❖ Considérant que cet article prescrit l'accomplissement de cette mission dans le respect des principes d'objectivité de transparence et de non discrimination ;
- ❖ Considérant la domanialité du spectre des fréquences consacrée par l'article 24 de la loi 2000-03 sus visée ;
- ❖ Considérant que la domanialité du spectre des fréquences implique que la gestion de ce dernier soit soumise aux principes et règles définis par la loi 90-30 sus visée ;
- ❖ Considérant que l'article 59 alinéa 2 de la loi 90-30 sus visée interdit toute occupation à titre permanent du domaine public et exige que cette dernière soit temporaire et provisoire ;
- ❖ Considérant que l'assignation de fréquences pour une durée indéterminée s'apparente inéluctablement à une occupation permanente du domaine public catégoriquement prohibée par l'article 59 sus considéré ;
- ❖ Considérant aussi que la rareté des ressources en fréquences appelle une gestion économe et rationnelle respectueuse des Recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications notamment celles des articles 12 et 46 de sa constitution sus visée, préservant les fréquences contre toutes les formes de gaspillage ;
- ❖ Considérant la permanence de certaines autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux et de services de télécommunications délivrées antérieurement ;
- ❖ Considérant que l'existence simultanée d'autorisations permanentes et d'autres à durée déterminée crée une situation de disparité engendrant l'incohérence de la réglementation ;
- ❖ Considérant que la satisfaction des principes de non discrimination et de précarité de l'occupation du spectre des fréquences implique l'instauration d'une durée maximale uniforme de toutes les autorisations portant sur le même service ou réseau ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion en date du 25/08/2010 ;

DÉCIDE

Article premier :

La présente décision s'applique à toutes les autorisations antérieurement délivrées ou à délivrer portant sur les réseaux et/ou les services de télécommunications classés par l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 sus visé dans le régime de l'autorisation défini par l'article 39 de la loi 2000-03.

Article 2 :

Toutes les autorisations relatives aux services de télécommunications visés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être délivrées pour une durée de cinq (05) ans.

Les autorisations relatives à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications visés à l'article 1er ci-dessus sont délivrées pour une durée maximale de cinq (05) ans.

Article 3 :

Conformément à l'article 3 de la décision n°02/SP/PC/ARPT du 15 janvier 2008 sus visée, l'assignation des fréquences, s'il y a lieu, au profit des détenteurs d'autorisations objet de la présente décision se fait uniquement sur leur demande avec présentation de leurs autorisations qui en constituent le titre.

La durée de l'assignation des fréquences n'excède en aucun cas la durée de l'autorisation qui la justifie. L'expiration de cette dernière emporte automatiquement l'expiration de la décision d'assignation des fréquences et la restitution de celle-ci à l'ARPT.

Article 4 :

Toutes les autorisations citées à l'article premier ainsi que les assignations de fréquences dont la durée est permanente ou supérieure à 5 ans doivent faire l'objet d'une demande de régularisation par le détenteur en vue d'être conformes aux prescriptions de la présente décision dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de sa publication.

Passé ce délai, les autorisations non régularisées seront considérées comme nulles.

Les dispositions des cahiers des charges accompagnant les autorisations citées à l'article premier ci-dessus qui sont contraires aux dispositions de la présente décision sont abrogées et remplacées par ces dernières.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa publication sur le site web de l'ARPT.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

la Présidente